4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13233			
Dr A			
Audience du 25 d	octobre 2017		

Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 16 juin 2016, la requête présentée par l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, représentée par sa directrice générale en exercice ; l'agence régionale de santé demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2588 en date du 17 mai 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Languedoc-Roussillon a rejeté sa plainte formée contre le Dr A,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A,
- de condamner le Dr A à lui verser une somme de 1000 euros au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

L'agence soutient qu'il résulte du rapport d'inspection en date du 14 avril 2015, rapport établi à la suite de l'enquête qu'elle a diligentée, et, en particulier, de nombreux témoignages dont fait état ce rapport, que le Dr A a, lorsqu'il exerçait les fonctions de chef du pôle « urgence imagerie » du centre hospitalier de C, d'une part, adopté un comportement violent et agressif vis-à-vis de personnels du centre hospitalier, d'autre part, tenu des propos, et eu des comportements, déplacés vis-à-vis de personnels féminins ; que, ce faisant, le Dr A a méconnu les obligations résultant des articles R 4127–3 et R. 4127–31 du code de la santé publique ; qu'en rejetant sa plainte, les premiers juges ont, d'une part, méconnu la teneur du rapport d'inspection du 14 avril 2015, comme celle des écritures qu'elle a présentées devant la chambre disciplinaire de première instance, d'autre part, contrevenu à la jurisprudence de la chambre disciplinaire nationale et du Conseil d'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 octobre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, médecin généraliste, titulaire d'une capacité en médecine d'urgence ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que l'appel de l'agence régionale de santé est irrecevable à un double titre ; qu'en effet, d'une part, il est entaché de tardiveté, d'autre part, la requête d'appel n'est pas datée par son auteur et est revêtue d'une signature qui n'est pas authentifiée ; qu'il n'a jamais eu de comportements déplacés et entreprenants, lesquels ne ressortent, d'ailleurs, d'aucune des pièces du dossier ; qu'en particulier, son seul désaccord avec Mme B concernait un problème d'horaires de travail et de congés, qu'il n'a jamais adopté une attitude incorrecte à l'égard de Mme D et que Mme E a démenti elle-même les accusations que, selon le rapport d'inspection, elle aurait portées contre lui ; que les nombreux témoignages qu'il produit attestent de sa valeur, et de son efficacité, professionnelles ; qu'en particulier, il bénéficie du soutien unanime des membres de son service ainsi que du soutien renouvelé et unanime de la commission médicale d'établissement ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2017 :

- Le rapport du Dr Blanc ;
- Les observations de Me Duverneuil pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Saint-Loubert pour le conseil départemental de l'Aude de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

<u>Sur les fins de non-recevoir opposées par le Dr A et tirées de l'irrecevabilité de la requête d'appel</u> :

- 1. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée a été notifiée à l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le 18 mai 2016 ; que la requête d'appel a été adressée au greffe de la chambre disciplinaire nationale par télécopie reçue le 16 juin 2016 ; que cette requête a été régularisée le 20 juin 2016 ; que, dans ces conditions, la requête d'appel de l'ARS n'est entachée d'aucune tardiveté;
- 2. Considérant, en second lieu, que, contrairement à ce que soutient le Dr A, la requête d'appel comporte les qualités, nom, prénom et signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- 3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le Dr A et tirées de l'irrecevabilité de la requête d'appel doivent être rejetées ;

Au fond:

- 4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127–3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127–31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » ;
- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en soutenant que ce dernier, en méconnaissance des obligations résultant des dispositions

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

précitées, aurait, lorsqu'il exerçait les fonctions de chef du pôle « urgence imagerie » du centre hospitalier de C, d'une part, adopté un comportement violent et agressif vis-à-vis de personnels du centre hospitalier, d'autre part, tenu des propos, et eu des comportements, déplacés vis-à-vis de personnels féminins ; qu'à l'appui de sa plainte, l'ARS a produit un rapport, établi le 14 avril 2015 à la suite d'une enquête qu'elle avait diligentée, faisant état de nombreux témoignages, témoignages regardés, par l'agence, comme corroborant les accusations qu'elle portait contre le Dr A ;

- 6. Considérant, en premier lieu, que le Dr A a produit en première instance, et produit en appel, de nombreux témoignages qui, d'une part, affirment de façon précise et concordante, la valeur et l'efficacité professionnelles du Dr A, d'autre part, infirment, dans une très large mesure, les témoignages dont fait état le rapport du 14 avril 2015 ; qu'en particulier, et dans certains cas, les personnels concernés ont démenti eux-mêmes les accusations que, selon le rapport d'inspection, ils auraient portées contre le Dr A;
- 7. Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le Dr A aurait tenu des propos, ou adopté des attitudes, déplacés à l'égard de personnels féminins du centre hospitalier ;
- 8. Considérant, en troisième lieu, que, s'il ressort des pièces du dossier que le comportement professionnel du Dr A, en sa qualité de chef de pôle au centre hospitalier, a été parfois marqué par une rigueur, peut-être excessive, et par une brusquerie, sans doute regrettable, ces comportements, tels qu'ils sont établis par les pièces du dossier, n'en ont pas, pour autant, revêtu le caractère de fautes disciplinaires ;
- 9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'ainsi que l'ont estimé, tour à tour, le conseil départemental et les premiers juges, et contrairement à ce qui est soutenu dans la plainte, le Dr A ne peut être regardé comme ayant manqué, tant à l'obligation de moralité, prévue à l'article R. 4127–3, précité, du code de la santé publique, qu'à l'obligation de s'abstenir de déconsidérer la profession médicale, prévue à l'article R. 4127–31, précité, du même code ; qu'il s'ensuit que la requête d'appel, ainsi que les conclusions présentées par l'ARS au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La requête de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au conseil départemental de l'Aude de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet de l'Aude, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres. Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Daniel Lévis Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les

parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.